

Le 11 juillet 2022



Objet : Demande d'accès du 1^{er} juin 2022
N/D : 225848DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 1^{er} juin dernier ainsi qu'à votre conversation téléphonique du 6 juin dernier avec la soussignée, lesquelles visaient à obtenir les informations et documents suivants, le tout, relativement aux divisions des normes du travail, de l'équité du travail et de la santé et sécurité du travail :

1. Copies de toutes plaintes faites par des travailleurs étrangers temporaires ou en leur nom du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la plus récente date possible ;
2. Le nombre de plaintes déposées par des travailleurs étrangers temporaires depuis les 10 dernières années jusqu'à la plus récente date possible.

En ce qui concerne les normes du travail, les documents au point 1 ne peuvent vous être communiqués, car ils contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel en vertu des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* »). Pour le point 2, vous trouverez ci-joint le nombre de plaintes déposées par des travailleurs étrangers temporaires depuis 2017. L'indicateur permettant d'identifier le profil d'un travailleur étranger temporaire a été implanté en mars 2017 seulement, nous ne possédons pas de statistiques pouvant répondre à votre demande avant cette date.

Pour ce qui est de l'équité salariale, nous vous informons qu'à la suite des recherches effectuées dans notre système, nous n'avons à notre connaissance reçu aucune plainte déposée par un travailleur étranger temporaire depuis les 10 dernières années. La *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses

fonctions, en vertu de l'article 1. De plus, en vertu de l'article 15 de cette même loi, nous n'avons pas l'obligation de créer un document.

Concernant le volet de la santé et la sécurité du travail, vous trouverez ci-joints les trois plaintes faites par des travailleurs étrangers temporaires, pour la période du 1^{er} janvier 2021 à ce jour. Relativement au point 2, vous trouverez ci-joint un tableau sur le nombre de plaintes déposées par des travailleurs étrangers temporaires pour la période de 2012 à 2022. Prenez note que nous sommes en mesure d'extraire uniquement les données en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c. A-3.001.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*, le tableau a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, avocate
sarah-eve.senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

SES/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

L.R.Q., chapitre A-3.001

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

1985, c. 6, a. 36.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

PLAINTES INSCRITES ENTRE 2012 ET 2022 EN VERTU DE L'ARTICLE 32 LATMP POUR UN TRAVAILLEUR ETRANGER

ANNEE D'INSCRIPTION	NOMBRE
2012	24
2013	19
2014	17
2015	13
2016	■
2017	10
2018	36
2019	56
2020	36
2021	52
2022	44

**Au 8 juin 2022

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
 DONNEES OBSERVEES AU '2022-06-08'.
 RAPPORT D22-347 PRODUIT LE 2022-06-09.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241921

Nom de lieu de travail : Jardins Paquette inc.

Identification

Date de réception : 2021-04-12

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:26

Associée au dossier d'intervention : DPI4329877

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Seyigbenan Adjigbey-Tasas

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plusieurs travailleurs étrangers temporaires_ Position de travail entraîne des douleurs (dos, épaules, pouce) pour plusieurs travailleurs_ Poste de travail à côté d'un compresseur à air très bruyant (aucun protecteur auditif pour le travailleur)_ Machine non sécuritaire (tondeuse électrique montée sur chariot de manutention)_ Mesures covid-19 déficientes (pas assez de bouteilles de désinfectant, mesures de prévention non respectées par plusieurs travailleurs car pas assez de supervision, etc.).

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 35

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Jardins Paquette inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Commerce

Adresse ou localisation : 1491, route 139 Nord

Sutton (Québec) J0E 2K0



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM241921

Nom de lieu de travail : Jardins Paquette inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Janine (représentante ressources humaines)

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saint-Jean-sur-Richelieu

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Nom et contact du plaignant disponibles sur demande

Décision d'intervention

Date : 2021-04-15 État : Avec intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-12 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247261

Nom de lieu de travail : Saint-Eustache, Les serres Jacques Barbe inc., agrandissemen

Identification

Date de réception : 2021-11-18

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:33

Associée au dossier d'intervention : DPI4341225

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sadreddine Bougrine

Localisation du lieu de travail :

625 Chemin de la Rivière Nord, St-Eustache.

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

J'ai une inspection en cours pour une entreprise agricole, NEQ 1143154780, Les Serres Jacques Barbe inc. La vérification visait au départ les travailleurs étrangers temporaires dans le programme travail agricole. Mon inspecteur est sur la route présentement et il me dit que les " travailleurs agricoles " sont en train de faire des travaux de construction en hauteur et que les mesures de sécurité SST ne semblent pas respectées. Les travailleurs font de la construction (en ce moment même) à deux adresses : 13 rue Bastien, St-Eustache et 625 Chemin de la Rivière Nord, St-Eustache.

Le fédéral (Services Canada) est au courant.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Les serres Jacques Barbe inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Agriculture

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA544752

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 625, chemin de la Rivière Nord

Saint-Eustache (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247261

Nom de lieu de travail : Saint-Eustache, Les serres Jacques Barbe inc., agrandissemen

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Laurentides

DSS :

Références :

Note - indexation : JP

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

BTP JP s'est rendu sur les lieux avec MHD

Décision d'intervention

Date : 2021-11-29 **État :** Avec intervention

Décidé par : Bouchaib Joulid

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-11-18 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248373

Nom de lieu de travail : Idéal Cargo Inc

Identification

Date de réception : 2022-01-18

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:14

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Antoine Younès

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : M. A

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Les travailleurs étrangers temporaires se plaignent que leurs formulaires de déclaration d'accident ne sont pas transmis à la CNESST et qu'ils sont mis aux poubelles. L'employeur leur demande de retourner au travail et de ne pas transmettre de demande de réclamation à la CNESST. Selon le requérant, cet employeur est de mauvaise foi.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Idéal Cargo Inc

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication d'équipements de transport

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication d'équipements de transport

Adresse ou localisation : 2245, route 161

Saint-Valère (Québec) G0P 1M0



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248373

Nom de lieu de travail : Idéal Cargo Inc

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Pas de représentant des travailleurs

L'employeur a été informé

Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Décision d'intervention

Date : 2022-01-28 État : Sans intervention

Décidé par : Robert Larouche

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Après discussion avec les DS indemnisation/réadaptation, il est convenu que cette dénonciation serait traitée par leur service

Date : 2022-01-18 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Vous trouverez ci-après un tableau faisant état du nombre de demandes déposées en matière de normes du travail pour lesquelles l'indicateur « travailleur étranger temporaire » a été coché en 2017, 2018, 2019 et 2020, 2021 et 2022 (au 31 mai).

	2022 (au 31 mai)	2021	2020	2019	2018	2017*
Nombre de demandes déposées par ou pour des TET	143	146	56	14		10

* L'indicateur permettant d'identifier le profil « travailleur étranger temporaire » a été implanté en mars 2017, ce qui implique que cette donnée ne porte pas sur l'année complète.